



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE
SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE
TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

AVIS DE MOTION : 4 février 2019
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 4 février 2019
ADOPTION : 4 mars 2019

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

Règlement numéro 05-19

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement no.11-18 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Laurier-Station, lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE des modifications s'avère nécessaires aux articles 3,7, 30 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion ainsi qu'un premier projet de règlement fut déposé lors de la séance du 4 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Paquet, appuyé par monsieur le conseiller Guy Paquet et résolu à l'unanimité que le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout reflux des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002,

publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour).


Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 4 mars 2019



Mme Pierrette Trépanier
Maire

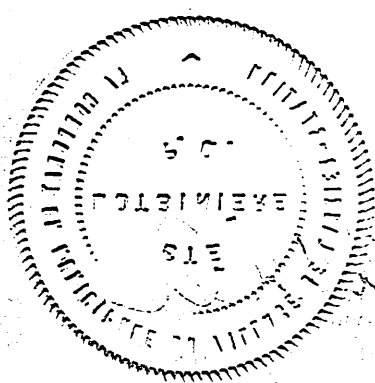


M. Frédérick Corneau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Washington, D.C., [illegible]

Main body of faint, illegible text, likely the primary content of the document.



[illegible handwritten signature]

[illegible handwritten signature]